

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ABITIBI  
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AVRIL 2024

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 15 avril 2024 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général et trésorier adjoint et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-121 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 15 avril 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL 2024

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 avril 2024 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-122 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1<sup>RE</sup> PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE L'ENTREPRISE 9298-3303 QUÉBEC INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 920, RUE JAY-COPPER EN LIEN AVEC L'AMÉNAGEMENT D'ENTRÉES CHARRETIÈRES SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9298-3303 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 920, rue Jay-Copper à Amos, savoir le lot 6 357 945, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires projettent de construire une résidence trifamiliale isolée et désirent aménager 3 entrées charretières sur la propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9.1 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-15, le nombre maximal d'entrées charretières est de 2;

CONSIDÉRANT QUE la résidence projetée de 3 logements sera de type « plain-pied », et QUE l'aménagement d'entrées charretières pour chaque logement en facilitera l'accès;

CONSIDÉRANT QUE la propriété fait partie d'un nouveau développement résidentiel, et QUE les résidences de 1 à 4 logements sont autorisées dans ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires respecteront les superficies minimales de végétation en façade;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme, soit d'assurer un développement durable pour un environnement sain;

CONSIDÉRANT QUE les 3 entrées charretières prévues auront une largeur d'environ 6 mètres;

CONSIDÉRANT l'esthétisme du projet global;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, étant donné que les terrains voisins sont tous vacants;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments énumérés ci-dessous;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction du bâtiment doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-123 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par l'entreprise 9298-3303 Québec inc., ayant pour objet de fixer le nombre d'entrées charretières sur la propriété à 3, sur l'immeuble situé au 920, rue Jay-Copper à Amos, savoir le lot 6 357 945, cadastre du Québec.

LE TOUT CONDITIONNEL à ce que la largeur de chaque entrée charretière ne dépasse 6,1 mètres (20 pieds).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE GESTION MICHEL DION INC. CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1161, ROUTE 111 EST EN LIEN AVEC L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR SOCLE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE Gestion Michel Dion inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 1161, route 111 Est à Amos, savoir les lots 5 074 392 et 5 088 898, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire remplacer l'enseigne sur poteaux existante par une nouvelle enseigne sur socle d'une épaisseur de 91 centimètres et d'une hauteur totale de 7,65 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.2.5 du règlement de zonage n°VA-964, l'épaisseur maximale d'une enseigne sur socle est de 40 centimètres et la hauteur totale maximale est de 7,50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans une zone commerciale artérielle;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne projetée possède la même hauteur que l'enseigne actuelle;

CONSIDÉRANT la grande superficie du terrain et celles des terrains voisins;

CONSIDÉRANT QUE l'épaisseur de l'enseigne sera proportionnelle à sa hauteur malgré l'écart de 127 % à la norme;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, étant donné le type d'entreprises voisines présentes et la distance entre elles et ladite entreprise.

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu le secteur commercial où se trouve la propriété;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-124 D'ACCORDER la demande de dérogations mineures au règlement de zonage n° VA-964, produite par Gestion Michel Dion, ayant pour objet de fixer l'épaisseur de l'enseigne sur socle à 91 centimètres et sa hauteur totale à 7,65 mètres, sur l'immeuble situé au 1161, route 111 Est à Amos, savoir les lots 5 074 392 et 5 088 898, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de l'enseigne.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. GEORGES GINGRAS CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AUX 320 À 322, 12<sup>E</sup> AVENUE EST EN LIEN AVEC L'AGRANDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE PAR L'AJOUT D'UN VESTIBULE D'ENTRÉE

CONSIDÉRANT QUE M. Georges Gingras est propriétaire d'un immeuble situé aux 320 à 322, 12<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 246, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la 12<sup>e</sup> Avenue Est et de la rue Taschereau;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire agrandir la résidence par l'ajout d'un vestibule d'entrée d'une profondeur de 1,83 mètre et d'une largeur de 2,44 mètres, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 2,40 mètres par rapport à la 12<sup>e</sup> Avenue Est;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-29, la marge de recul minimale avant d'une résidence multifamiliale isolée est de 6,10 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite construire un vestibule afin d'effectuer une mise aux normes et faciliter l'accès aux logements du sous-sol;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul avant du bâtiment actuel par rapport à la 12<sup>e</sup> Avenue Est est inférieure (4,26 m) à la marge de recul minimale applicable;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la réglementation ne causerait pas de préjudices sérieux au demandeur étant donné que d'autres options sont possibles pour effectuer la mise aux normes de l'escalier, et ce, sans empiéter davantage dans la marge de recul avant;

CONSIDÉRANT QUE la résidence protégée par droits acquis possède 5 logements, et QUE ce type de résidence n'est pas autorisé dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout du vestibule ferait en sorte d'accentuer la visibilité sur la nature du bâtiment, dont celui-ci est proscrit dans ladite zone;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général, et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation pourrait porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, étant donné que l'ajout dudit vestibule briserait l'alignement général des autres résidences sur la 12<sup>e</sup> Avenue Est;

CONSIDÉRANT le caractère majeur de la dérogation, vu l'écart de 39,34 % à la norme prescrite.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-125 DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Georges Gingras, ayant pour objet la construction d'un vestibule d'entrée fixant la marge de recul avant de la résidence par rapport à la 12<sup>e</sup> Avenue Est à 2,40 mètres, sur l'immeuble situé aux 320 à 322, 12<sup>e</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 978 246, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE M. MAXIME GAGNON BOUCHARD ET MME ÉMILIE TALBOT CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 4508, CHEMIN LEMERISE EN LIEN AVEC L'AGRANDISSEMENT DU GARAGE ISOLÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Maxime Gagnon Bouchard et Mme Émilie Talbot sont propriétaires d'un immeuble situé au 4508, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 3 369 855, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent agrandir le garage isolé vers le nord et l'est, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur à 17,8 mètres, sa profondeur à 16,0 mètres et sa superficie totale à 224 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone ID-3, pour un garage isolé, la largeur maximale est de 15,3 mètres, la profondeur maximale est de 15,3 mètres et la superficie maximale est de 185 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas ou peu atteinte à la jouissance du droit de propriété du voisinage;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la réglementation quant aux dimensions du garage ne causerait pas de préjudices sérieux aux demandeurs, étant donné que le bâtiment est accessoire à la fonction résidentielle : entreposage de divers équipements récréatifs, matériaux de construction privés, bois de chauffage et autres accessoires personnels;

CONSIDÉRANT QUE malgré le fait que le lot visé soit situé en secteur agricole, la propriété est située en bordure d'un lac, ce qui doit être considéré dans l'analyse de la demande, et QUE, de ce fait, les dérogations mineures peuvent porter atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général;

CONSIDÉRANT QUE l'écart à la norme de 21 % quant à la superficie souhaitée, soit, 39 mètres carrés supplémentaires, n'est pas jugé comme ayant un caractère mineur.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-126 DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Maxime Gagnon Bouchard, en son nom et celui de Mme Émilie Talbot, ayant pour objet de fixer la largeur du garage isolé à 17,8 mètres, sa profondeur à 16,0 mètres ainsi que sa superficie totale à 224 mètres carrés, sur l'immeuble situé au 4508, chemin Lemerise à Amos, savoir le lot 3 369 855, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. JACQUES CARRIÈRE CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 80, RUE DU CENTENAIRE AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DU GARAGE ISOLÉ SUR LA PROPRIÉTÉ AINSI QUE SES DIMENSIONS

CONSIDÉRANT QUE M. Jacques Carrière est propriétaire d'un immeuble situé au 80, rue du Centenaire à Amos, savoir le lot 4 884 618, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire régulariser l'implantation du garage isolé sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer :

- Sa marge de recul avant par rapport à la rue projetée à 5,26 mètres;
- Sa profondeur à 10,16 mètres;
- Sa hauteur totale à 7,24 mètres;
- Sa superficie totale à 85,03 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-16, pour un garage isolé :

- La marge de recul minimale avant est de 6,10 mètres par rapport à la;

- La profondeur maximale est de 10,0 mètres;
- La hauteur maximale est de 6,10 mètres;
- La superficie totale maximale est de 80 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul avant par rapport à la rue projetée semble difficile à respecter en raison du substrat rocheux présent;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger au propriétaire de se conformer à la réglementation lui causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas ou peu atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins, étant donné l'harmonisation du garage avec la résidence;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu les éléments énumérés ci-dessus;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-127 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Jacques Carrière, ayant pour objet de fixer pour le garage isolé :

- Sa marge de recul avant par rapport à la rue projetée à 5,26 mètres;
- Sa profondeur à 10,16 mètres;
- Sa hauteur totale à 7,24 mètres;
- Sa superficie totale à 85,03 mètres carrés;

sur l'immeuble situé au 80, rue du Centenaire à Amos, savoir le lot 4 884 618, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENSEIGNES SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 131, 1<sup>RE</sup> AVENUE EST (ASTRAL COIFFURE)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9123-4609 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 131, 1<sup>re</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 5 259 173, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le salon de coiffure Astral Coiffure occupe ledit immeuble et QUE la propriétaire désire remplacer l'enseigne murale actuelle formée de trois sections, ainsi qu'installer des pellicules adhésives apposées sur une partie des deux vitrines et de la porte d'entrée;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose :

- Le remplacement des trois panneaux de l'enseigne murale par des panneaux formant un ensemble de 7,92 mètres de largeur par 0,92 mètre de hauteur, fixé à une structure de bois déjà en place de couleur brune foncée, et portant le message « Astral COIFFURE » avec un lettrage blanc et jaune sur un fond noir, le tout éclairé par un dispositif d'éclairage de type « cols de cygne » déjà en place;

- l'installation dans la partie supérieure des deux vitrines, d'une pellicule adhésive givrée d'environ 2,0 mètres de longueur par environ 0,30 mètre de hauteur, et l'installation dans la partie inférieure des vitrines d'une enseigne sur pellicule adhésive givrée d'environ 2,0 mètres de longueur par environ 0,53 mètre de hauteur et portant chacune un message, soit : « ASTRAL », « BOUTIQUE », « COIFFURE », et « ESTHÉTIQUE »;
- l'installation dans la partie inférieure de la porte, d'une pellicule adhésive givrée recouvrant environ 50 % de la porte, et l'installation dans la partie supérieure d'une enseigne sur pellicule adhésive représentant le logo de l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE les pellicules adhésives occuperont moins des deux tiers de la superficie des vitrines et de la porte, QU'elles ne créent pas de surcharge d'affichage sur le bâtiment et QUE leur disposition sur les vitrines permet une bonne visibilité de l'intérieur du commerce;

CONSIDÉRANT l'esthétisme du projet et QUE les enseignes s'harmoniseront avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-128 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par Mme Nancy Caron, propriétaire du salon de coiffure, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 131, 1<sup>re</sup> Avenue Est à Amos, savoir le lot 5 259 173, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 4.7 AVIS DE VACANCE DU POSTE DE CONSEILLER AU SIÈGE NUMÉRO 1 - DÉMISSION MONSIEUR ROBERT JULIEN

CONSIDÉRANT le dépôt de la lettre de démission de monsieur Robert Julien, conseiller au siège numéro 1;

CONSIDÉRANT que le mandat du conseiller a pris fin le 4 avril 2024;

CONSIDÉRANT que la vacance a été constatée plus de 12 mois avant le jour fixé pour le scrutin de la prochaine élection générale;

CONSIDÉRANT que le poste de conseiller doit être comblé par une élection partielle;

EN CONSÉQUENCE, la greffière avise le conseil municipal, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, de la vacance au poste de conseiller au siège numéro 1 de la Ville.

Conformément à l'article 339 de cette même loi, la greffière informe le conseil municipal que la date de scrutin est le 9 juin 2024.

4.8 AUTORISATION DE SIGNER L'ENTENTE AVEC LE MAMH DANS LE CADRE DU FONDS REGION RURALITE (FRR) VOLET 3 – PROJET SIGNATURE INNOVATION

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi est admissible à une subvention de 1 150 395 \$ du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Fonds région ruralité (FRR) volet 3 – Projet Signature Innovation;

CONSIDÉRANT QUE pour avoir accès à la subvention, la MRC d'Abitibi doit déposer au MAMH un devis de projet complet incluant un montage financier préliminaire qui mènera à la signature d'un protocole d'Entente permettant de démarrer officiellement le projet;

CONSIDÉRANT QUE le comité directeur du FRR volet 3 composé de membres de la MRC d'Abitibi, de la Ville d'Amos, du CLD Abitibi et de la SADC Harricana ont analysé et recommande de déposer le projet « Place publique multiusage » et le devis à la Table des conseillers de comté pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH demande à la Ville d'Amos d'être signataire de l'entente à titre de partenaire majeur;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-129 D'ADOPTER le devis du projet « Place publique multiusage » qui sera déposé dans le cadre du Fonds région ruralité (FRR) – Volet 3 menant à la signature d'une entente officielle avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

D'AUTORISER le maire ou maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint, à signer, au nom de la Ville, à signer l'entente officielle et tout autre document avec le MAMH pour l'obtention de la subvention de 1 150 395 \$ réservée à la MRC d'Abitibi dans le cadre du Fonds région ruralité (FRR) Volet 3 – Projet signature innovation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU VOLET 2 DU PROGRAMME « PRIMEAU » (DOSSIER 2038041) PROJET DE RÉFECTION DES CONDUITES SOUTERRAINES DE LA 2<sup>E</sup> AVENUE EST

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2023-277, la Ville d'Amos a déposé une demande d'aide financière pour le projet de réfection des conduites souterraines de la 2<sup>e</sup> Avenue Est;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation nous informe qu'il accorde une aide financière d'un montant de 2 860 224 \$, dans le cadre du volet 2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU).

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-130 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant à signer au nom de la Ville la convention d'aide financière pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU - dossier 2038041), nommé en titre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE SOUS-VOLET – PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX NO DOSSIER : 00031069-1-88055-2021-04-26-4 RUE NADON ET TREMBLAY



CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation des travaux doit être terminée au plus tard à la fin de la troisième année civile à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre à compter de la troisième année civile de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est allouée sur une période de trois années civiles, à compter de la date de la lettre d'annonce du ministre;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est répartie en trois versements annuels correspondant au total des pièces justificatives reçues jusqu'à concurrence de :

- 1) 40 % de l'aide financière accordée, pour le premier versement;
- 2) 80 % de l'aide financière accordée moins le premier versement, pour le deuxième versement;
- 3) 100 % de l'aide financière accordée moins les deux premiers versements, pour le troisième versement;

CONSIDÉRANT QUE les travaux effectués après le troisième anniversaire de la lettre d'annonce ne sont pas admissibles;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-131 QUE le conseil de la Ville d'Amos approuve les dépenses d'un montant de 345 641 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES POUR LES PROLONGEMENTS DE SES INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES (AQUEDUC, ÉGOUTS) – DEVELOPPEMENT PARC THERRIEN

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire procéder aux prolongements de ses infrastructures souterraines (aqueduc, égouts), sur plusieurs phases. La mise en

service d'une nouvelle station de pompage d'eaux usées et l'usage d'un traitement de biorétention font partie des éléments du projet;

CONSIDÉRANT QUE pour y être autorisée, la Ville d'Amos doit adresser une demande d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la Ville doit désigner et mandater un signataire afin que celui-ci présente pour et au nom de la Ville d'Amos, cette demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-132 QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

DE MANDATER, l'ingénieur municipal sénior de la Ville, Monsieur Dimitri Nguemem et le directeur du Service des Immobilisations et de l'environnement, Monsieur Régis Fortin, à signer et déposer, pour et au nom de la Ville d'Amos, auprès du Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, une demande relative à l'émission d'un certificat d'autorisation exigible en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, concernant les prolongements de ses infrastructures souterraines (aqueduc, égouts);

DE CONFIRMER que la Ville d'Amos s'engage à transmettre, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une attestation signée par un professionnel qualifié quant à la conformité avec l'autorisation accordée;

D'AUTORISER également le directeur du Service des Immobilisations et de l'environnement, Monsieur Régis Fortin, à compléter et signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, tout autre document connexe ou complémentaire exigé par le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques dans le cadre de cette demande de certificat d'autorisation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 DEMANDE D'AUTORISATION MINISTÉRIELLE AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS POUR LE CONCASSAGE DE RÉSIDUS DE BÉTON

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire procéder au concassage de résidus de béton d'une quantité supérieure à 1000 m<sup>3</sup> ;

CONSIDÉRANT QUE pour y être autorisée, la Ville d'Amos qui doit adresser une demande d'autorisation ministérielle au ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT QUE pour se faire, la Ville doit désigner et mandater un signataire afin que celui-ci présente pour et au nom de la Ville d'Amos, cette demande d'autorisation ministérielle;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-133 QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

DE MANDATER, l'ingénieur municipal sénior de la Ville, Monsieur Dimitri Nguemem et le directeur du Service des Immobilisations et de l'environnement, Monsieur Régis Fortin, à signer et déposer, pour et au nom de la Ville d'Amos, auprès du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une demande relative à l'émission d'une autorisation ministérielle exigible

en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, concernant le concassage de résidus de béton d'une quantité supérieure à 1000 m<sup>3</sup>;

DE CONFIRMER que la Ville d'Amos s'engage à transmettre, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, une attestation signée par un professionnel qualifié quant à la conformité avec l'autorisation accordée;

D'AUTORISER également le directeur du Service des Immobilisations et de l'environnement, Régis Fortin, a complété et signé, pour et au nom de la Ville d'Amos, tout autre document connexe ou complémentaire exigé par le ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans le cadre de cette demande d'autorisation ministérielle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 ADOPTION DE LA POLITIQUE EN DÉVELOPPEMENT DURABLE DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution n° 2020-444 la Ville débutait de façon formelle le processus pour se doter d'une politique de développement durable par la création d'un comité de travail;

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution n° 2021-452, la Ville mandait NATURE ACTION QUÉBEC pour du soutien technique et professionnel dans l'élaboration de sa politique en développement durable;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de préparation, de rédaction et de consultation réalisés par ce mandataire et le comité de travail ont permis d'établir un consensus sur un document final;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-134 D'ADOPTER la première politique en développement durable de la Ville d'Amos et D'ASSURER son application dans les grandes orientations et décisions municipales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 COMPTES À PAYER AU 31 MARS 2024

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 mars 2024 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 3 245 602,59 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2024-135 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 mars 2024 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 3 245 602,59 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 AFFECTATION DES RÉSERVES FINANCIÈRES

CONSIDÉRANT QUE la Ville a mis en place des réserves financières afin de stabiliser certaines charges fiscales et que l'utilisation de ces réserves permettra d'atténuer l'impact négatif sur les finances de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la Ville accorde une grande importance à la saine gestion financière de la Ville et qu'une gestion financière prudente implique que la Ville

prévoit des réserves financières suffisantes pour faire face à des situations exceptionnelles ou des imprévus;

CONSIDÉRANT QUE les réserves financières peuvent servir à financer les différents projets d'immobilisations de la Ville et que cette source de financement permet alors d'éviter de recourir aux emprunts et de contrôler ainsi le niveau d'endettement de la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-136 D'AUTORISER le directeur des services financier et administratif à affecter et à effectuer les écritures comptables nécessaires pour imputer à l'exercice financier 2023 un montant de 567 883 \$ aux réserves financières suivantes :

Nom de la réserve financière	Montant
VA-801 Réserve financière optimisation électricité	50 000 \$
VA-883 - Réserve financière eaux usées	72 634 \$
VA-976 Réserve financière matériel roulant	100 000 \$
VA-989 Réserve financière Fonds municipal vert	100 000 \$
VA-1053 Réserve financière machinerie matière résiduelle	80 901 \$
VA-1054 Réserve financière informatique	63 886 \$
VA-1055 Réserve financière eau potable	42 145 \$
VA-1056 Réserve financière Sports, loisirs, culture et tourisme	25 000 \$
VA-1078 Réserve financière bâtiments	33 317 \$
<b>Total :</b>	<b>567 883 \$</b>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1281 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification de zonage afin d'inclure dans la zone C1-12 les lots 2 977 798 et 2 977 799 situés à l'angle de la rue Principale Sud et de la 10<sup>e</sup> Avenue Est, dans le but d'y construire un bâtiment avec restauration et service à l'auto;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 11 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2024-137 D'ADOPTER le second projet de règlement n° VA-1281 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1285 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Brunet donne avis de motion à l'effet que le projet de règlement n° VA-1285 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1285 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification au règlement de zonage de la part de l'entreprise Les lotissements Limoges inc., propriétaire de l'immeuble situé au 701, rue des Pins, afin d'ajouter un logement au

sous-sol de sa résidence bifamiliale de type jumelé, celle-ci se trouvant dans la zone R2-16 où les habitations jumelées de 3 logements ne sont pas autorisées;

CONSIDÉRANT QUE les habitations isolées de 1 à 4 logements sont déjà autorisées dans ladite zone;

CONSIDÉRANT QUE l'ajout d'un troisième logement aux habitations bifamiliales jumelées actuelles aura peu d'influence sur la forme urbaine du secteur en raison du type de bâtiments présents (plain-pied) et de leur année de construction;

CONSIDÉRANT QUE la rue des Pins est classifiée comme étant une rue de « desserte » et QU'il serait avantageux de viser une densification douce d'une rue de cette importance, et ce, sans briser l'homogénéité du secteur en raison du nombre d'habitations présentes de type jumelé;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement bénéficiera de l'exemption référendaire conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ch. A-19, art. 123.1).

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-138 D'ADOPTER le projet de règlement n° VA-1285 modifiant le règlement de zonage n° VA-964, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le 15 mai 2024 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### 5.4 RETRAIT DU RÈGLEMENT N° VA-1279 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le 18 mars 2024, le conseil municipal a adopté le Règlement n° VA-1279 modifiant le règlement de zonage n° VA-964;

CONSIDÉRANT QUE le 27 mars 2024, la Ville a ouvert un registre aux personnes habiles à voter pour ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 28 mars 2024, la greffière a déposé un certificat indiquant que 20 signatures avaient été reçues sur les 19 requises pour soumettre le règlement à l'approbation des personnes habiles à voter par scrutin référendaire;

CONSIDÉRANT QUE, après analyse et consultation des conseillers juridiques de la Ville, il appert que certaines erreurs se sont produites dans l'identification des zones contigües et le calcul des personnes habiles à voter aptes à signer le registre;

CONSIDÉRANT QUE l'article 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* prévoit que, tant que l'avis du scrutin référendaire n'a pas été publié, le conseil peut, par résolution, retirer le règlement;

CONSIDÉRANT QUE, dans ces circonstances particulières, le conseil juge opportun de retirer le règlement et de recommencer le processus de modification du règlement de zonage depuis le début.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-139 QUE le conseil retire le Règlement n° VA-1279 modifiant le règlement de zonage n° VA-964;

QUE la greffière donne un avis public de ce retrait aux personnes intéressées et transmette une copie de cet avis au directeur général des élections en indiquant la date de sa publication.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION MARS 2024

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 mars 2024.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Explication des points suivants :

4.12 Demande d'autorisation ministérielle auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des parcs pour le concassage de résidus de béton;

5.1 Adoption du second projet de règlement n° VA-1281 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 45.

---

Le maire,  
Sébastien D'Astous

---

La greffière,  
Claudyne Maurice